



Arrêt

n° 285 835 du 8 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2021 et notifié le 29 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé sur le territoire du royaume, muni d'un visa touristique, en 2014 alors qu'il était mineur d'âge et qu'il vit depuis lors chez son oncle.

2. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'étudiant, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 17 août 2021. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que l'intéressé a introduit le 10/01/2020, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied des articles 9bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé rappelle que ce dernier est arrivé en Belgique en 2014, il est donc en séjour illégal depuis plusieurs années ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

-Contraindre le requérant à introduire sa demande depuis le Maroc reviendrait à rompre ses contact avec sa famille présent en Belgique ainsi que son cercle social. (Art 8 de la CEDH)

Cet argument ne constitue pas en soit circonstance exceptionnelle car l'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

-l'intéressé est scolarisé en Belgique (en 2014) depuis son arrivée et il est actuellement inscrit valablement à l'EPHEC

-Contraindre le requérant à retourner au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires interromprais sa scolarité, et dans le cas où il serait soumis à une seconde session cela l'empêcherait de pouvoir les présenter.

-Devoir retourner au Maroc durant l'été le contraindrait à des frais importants (billets d'avion)

-Même si le requérant retournerait au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires, les délais de traitement l'empêcheraient d'être présent pour la rentrée scolaire.

-Durant le début de l'année 2019 (et plus particulièrement au mois d'Août), il était très difficile de se procurer un Visa Schengen au Maroc

Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De plus, Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation

d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».

Enfin, comme le rappelle l'avocat de l'intéressé, il est présent sur le territoire belge depuis 2014, il est donc en séjour illégal depuis plusieurs années. Les difficultés rencontrées au Maroc pour pouvoir se procurer un Visa Schengen durant l'année 2019 ne peuvent être considérées comme d'une circonstance exceptionnelle.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « - [d]e l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 2 et 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, et du principe de sécurité juridique ; - du principe de proportionnalité » et « de l'erreur manifeste d'appréciation » qu'il structure en deux branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient que la partie défenderesse méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle en ce qu'elle n'a analysé sa vie familiale et privée, dont elle avait eu connaissance par le biais de sa demande d'autorisation de séjour, sous le seul angle des circonstances exceptionnelles. Il considère qu'une telle motivation est inadéquate dès lors qu'elle est relative à la possibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine mais n'analyse dès lors pas la potentielle violation de la vie privée et familiale en cas d'éloignement définitif du territoire.

3. Dans une deuxième branche, le requérant affirme que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie familiale, ou à tout le moins privée, qu'il entretient avec son oncle et sa tante chez lesquels il vit depuis plusieurs années. Pour étayer sa position, il renvoie à un arrêt du Conseil n°252 962 du 19 avril 2021.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « 1° [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et « [...] 2° [...] demeure dans le Royaume sans être au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

3. Ces motifs ne sont pas contestés par le requérant qui admet ainsi se trouver en séjour illégal.

4. Néanmoins, comme il le rappelle dans son recours, l'illégalité du séjour ne peut suffire à fonder valablement un ordre de quitter le territoire. En effet la partie défenderesse doit, lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, veiller au respect des droits fondamentaux tels que notamment prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et il lui appartient en conséquence, en vertu de l'obligation de motivation formelle qui requiert d'exposer dans l'acte les motifs de faits et de droit qui le fondent, d'expliquer, dans l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13

et, de manière plus générale des droits fondamentaux de l'étranger qu'elle entend éloigner (en ce sens : C.E., n°253.942 du 9 juin 2022).

Par ailleurs, ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans cet arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, « [...] *un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

C'est dès lors à juste titre que le requérant soutient qu'en ce que la partie défenderesse analyse la vie familiale et privée du requérant sous l'angle des circonstances exceptionnelles, la motivation retenue est inadéquate. Cependant, le Conseil observe qu'en sus de ces références dispensables à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a également relevé que « *s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Cette formulation, bien que maladroite, témoigne d'une mise en balance des intérêts en présence ; la partie défenderesse ayant en quelque sorte considéré que la vie privée développée par le requérant en Belgique ne pouvait s'opposer à son éloignement dès lors qu'elle avait été constituée en séjour illégal. Or, le requérant demeure en défaut de contester cette motivation et partant de démontrer le caractère erroné ou disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en outre que, notamment, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. *Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78).* » Or, en l'espèce, le requérant ne faisant pas valoir de telles circonstances exceptionnelles, il ne peut raisonnablement soutenir que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM